

N° 273

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1985.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur
le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif à la
maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise
d'œuvre privée.*

Par M. Robert LAUCOURNET,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2265, 2481 et in-8° 725.

Sénat : 158 (1984-1985).

Bâtiment et travaux publics.

SOMMAIRE

	Pages.
EXPOSÉ GÉNÉRAL	2
I. — Une réforme nécessaire	4
a) Le régime antérieur à la réforme de 1973	4
b) La réforme de 1973	4
c) La nécessité d'une réflexion nouvelle	7
II. — Le contenu de la réforme proposée	8
a) Le champ d'application du projet de loi (article premier)	9
b) La maîtrise d'ouvrage (articles 2 à 6)	10
c) La maîtrise d'œuvre (articles 7 à 15)	11
d) Les dispositions diverses	12
EXAMEN DES ARTICLES	14
Article premier : <i>Champ d'application de la loi</i>	14
TITRE PREMIER : De la maîtrise d'ouvrage	15
Art. 2 : <i>Attributions du maître d'ouvrage public</i>	15
Art. 3 : <i>Délégation des attributions du maître de l'ouvrage</i>	17
Art. 4 : <i>Délégataires des attributions du maître de l'ouvrage</i>	19
Art. 5 : <i>Convention de maîtrise de l'ouvrage</i>	21
Art. 6 : <i>Assistance du maître de l'ouvrage</i>	22
TITRE II : De la maîtrise d'œuvre	23
Art. 7 : <i>Définition des éléments des missions de maîtrise d'œuvre ; mission de base pour les ouvrages de bâtiment</i>	23
Art. 8 : <i>Principes de rémunération</i>	25
Art. 9 : <i>Objets des accords</i>	25
Art. 22 : <i>Composition des groupes d'accords</i>	26
Art. 11 : <i>Participants à la négociation des accords</i>	26
Art. 12 : <i>Modalités de conclusion et de dénonciation des accords</i>	27
Art. 13 : <i>Applicabilité des accords conclus</i>	28
Art. 14 : <i>Dispositions applicables en l'absence d'accord</i>	28
Art. 15 : <i>Modalités de négociation</i>	28
TITRE III : Dispositions diverses et transitoires	29
Art. 16 : <i>Règles applicables aux marchés passés par des sociétés d'économie mixte</i>	29
Art. 17 : <i>Dérogations aux règles posées par le titre II</i>	29
Art. 18 : <i>Dispositions de coordination</i>	30
Art. 19 : <i>Dispositions relatives aux édifices protégés</i>	31
Art. 20 : <i>Dispositions abrogées</i>	31
ANNEXE : Liste des organismes entendus au cours de la préparation du rapport	33
TABLEAU COMPARATIF	35

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, qui est aujourd'hui soumis au Sénat, vise à modifier la réglementation de la préparation, de la passation et de l'exécution des commandes publiques d'ingénierie et d'architecture. Il définit à cette fin les relations qui doivent s'établir entre les trois catégories de partenaires qui président à un acte de construction :

- les maîtres d'ouvrage, qui passent la commande de celui-ci ;
- les maîtres d'oeuvre, qui sont responsables de sa conception ;
- les entrepreneurs, qui le réalisent.

Il touche donc directement les auteurs de la commande publique -et au premier rang d'entre eux les collectivités locales qui sont à l'origine de plus de 40% des commandes publiques dans le secteur du bâtiment et des travaux publics- dont il définit avec précision les responsabilités. Il concerne également au premier chef les professionnels de la maîtrise d'oeuvre (architectes, ingénieurs, techniciens de l'économie de la construction) puisqu'il détermine leur participation et délimite leur autonomie par rapport au maître d'ouvrage et à l'entrepreneur. Mais il ne peut laisser indifférent l'ensemble de nos concitoyens car sa finalité est l'amélioration de la qualité des constructions publiques, qui constituent un élément majeur de notre cadre de vie.

Le projet que nous examinons aujourd'hui n'est qu'un élément d'un dispositif plus vaste qui vise à améliorer la création architecturale. Deux autres textes sont en effet actuellement en cours d'élaboration. Le premier a pour objet d'améliorer les règles du code des marchés publics qui régissent le choix du maître d'oeuvre dans le souci d'accroître la transparence des procédures et de mieux prendre en compte la qualité architecturale des projets. Le second tend à modifier la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Enfin, si le présent projet ne concerne que la maîtrise d'oeuvre privée, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a précisé lors du débat à l'Assemblée nationale, le 12 décembre dernier, que « une intervention équilibrée entre secteur privé et secteur public sera assurée dans des textes ultérieurs qui aligneront les conditions d'intervention de la maîtrise d'oeuvre publique sur celles découlant de l'application du présent texte. Déjà, une réforme intervenue en 1979 avait rapproché,

en ce qui concerne l'intervention des services techniques de l'Etat, les deux systèmes. L'harmonisation avec les nouvelles dispositions de la loi sera ainsi effectuée pour les services techniques de l'Etat. Elle le sera aussi pour les services techniques des collectivités locales dans le cadre de la réforme en préparation de la loi sur l'architecture. »

Il convient en outre de mentionner que le texte déposé par le gouvernement est l'aboutissement d'une réflexion entreprise depuis plusieurs années. C'est en avril 1982 en effet que le Premier ministre, M. Pierre Mauroy, a confié à M. Jean Millier, président de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques, une mission d'études et de propositions sur les finalités et les modalités de la réglementation concernant la commande publique d'ingénierie et d'architecture. Ce rapport, publié en décembre 1982, a inspiré les rédacteurs du projet de loi, même si ceux-ci - nous aurons l'occasion d'y revenir - se sont à plusieurs reprises éloignés de ses recommandations et de ses conclusions.

I. — UNE REFORME NECESSAIRE

Actuellement, la définition et la rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture que les collectivités publiques confient à des personnes privées sont régies par un ensemble de textes réglementaires qui sont entrés en vigueur en 1973. L'application de ces textes, qui ont été unanimement reconnus comme profondément novateurs à l'époque, a fait cependant apparaître un certain nombre de difficultés qui expliquent la réflexion entreprise depuis 1982.

a. — Le régime antérieur à la réforme de 1973

Les rapports entre maîtres d'ouvrage publics et maîtres d'oeuvre privés, réglementés par 17 décrets pris sur la base de trois textes législatifs, reposaient essentiellement sur le principe d'une rémunération de la maîtrise d'oeuvre proportionnelle au coût des ouvrages réalisés. Cette caractéristique avait pour inconvénient majeur de ne pas inciter la maîtrise d'oeuvre à une recherche du coût minimum.

De plus, la réglementation ne prenait pas en compte la complexité de la mission pour le calcul de la rémunération, ce qui provoquait fréquemment une insuffisance des études préalables.

Enfin, la rémunération ne pouvant varier, il était extrêmement difficile de mettre réellement en concurrence des maîtres d'ouvrage différents.

b. — La réforme de 1973

La réforme intervenue en 1973 (décret du 28 février 1973, arrêté du 29 juin 1973 et directive du 8 octobre 1973) a eu pour objet de remédier à ces graves inconvénients. A cette fin, elle s'est fixé trois objectifs principaux :

— l'incitation à la diminution du coût final des investissements par l'optimisation du rapport qualité-prix; en ce sens, elle a encouragé au développement des études préalables et à la mise en compétition ;

— la détermination d'une rémunération correspondant à la valeur du service à attendre des maîtres d'oeuvre; pour cela, elle a mis en place un système de rémunérations tout à la fois progressives en fonction de la complexité des ouvrages, modulées en fonction du contenu des missions et dégressives en fonction de la croissance du coût des travaux;

— la précision des estimations du coût des ouvrages afin de permettre aux maîtres d'ouvrage d'exercer leurs choix en toute connaissance de cause.

Le dispositif mis en place reposait sur la définition par le maître de l'ouvrage d'un programme précis devant permettre aux maîtres d'oeuvre de s'engager sur un montant prévisionnel des travaux et de fixer a priori leur rémunération forfaitaire. On ne distinguait donc plus l'investissement d'une part et la rémunération d'autre part, ce qui permettait une appréhension globale de la dépense sous la forme d'un coût d'objectif comprenant l'ensemble.

La réforme a eu en outre le mérite d'apporter une certaine clarification en donnant des définitions des rôles respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre et, par là même, des rapports qui doivent s'établir entre eux. Elle a de même distingué treize « éléments de mission normalisés, associant à chacun d'entre eux un taux de rémunération dégressif en fonction des montants des travaux ».

c. — La nécessité d'une réflexion nouvelle

Cette réforme, qui mettait un terme à une réglementation archaïque, a été unanimement saluée comme novatrice et heureuse; cependant, au bout de quelques années de pratique, certaines insuffisances ont été ressenties :

— la matière est devenue complexe du fait de la multiplication de textes réglementaires qui se sont accumulés, parfois en se contredisant; à la fin de 1982, on dénombrait ainsi quarante-quatre textes divers régissant le sujet ;

— le régime de rémunération était tellement sophistiqué (les différents barèmes établissaient au total 36 300 taux de rémunération différents) que son usage en devenait difficile ;

— la définition des missions était presque identique pour les trois domaines concernés par la réglementation (bâtiment, infrastructure, industrie) alors que dans la pratique les missions présentent des

caractéristiques très différentes selon la nature de l'ouvrage à réaliser ;

— le contenu même des missions est apparu souvent trop imprécis et abstrait, surtout dans le domaine des études de conception.

Une réflexion nouvelle, « à la lumière d'une expérience vieille à présent de plus de huit ans, et compte tenu de l'évolution générale du contexte politique et économique de la commande publique d'ingénierie et d'architecture » (1), est donc apparue souhaitable. Elle est apparue d'autant plus nécessaire que la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions du 2 mars 1982 a, en son article 21, abrogé, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de sa publication, l'article L.315-2 du code des communes qui servait de support législatif à la définition, par voie de décret, des barèmes de rémunération des maîtres d'oeuvre pour les ouvrages commandés par les collectivités locales.

Ce délai de dix-huit mois, prolongé de six mois par la loi du 22 juillet 1983, a expiré le 3 mars dernier ; de ce fait, les textes de 1973 ne sont plus applicables depuis lors aux collectivités locales qui ne sont plus soumises qu'aux seules prescriptions du code des marchés publics.

II. — LE CONTENU DE LA REFORME PROPOSEE

Le projet qui nous est aujourd'hui soumis est la conclusion d'une longue genèse et d'un processus de concertation qui s'est étalé sur près de deux ans. C'est en effet en avril 1982 que le Premier ministre a confié une mission d'études à M. Jean Millier et en décembre 1982 que celui-ci a remis le rapport qui « donnait les éléments de réponse aux questions posées et apportait des propositions concrètes pour résoudre les problèmes ». Puis s'est engagée une consultation des acteurs concernés qui a duré jusqu'au début de 1984. L'arbitrage du Premier ministre a été rendu en mars 1984 et le projet de loi a été adopté au conseil des ministres en juin 1984.

Le projet de loi s'inspire fort évidemment du rapport de M. Jean Millier, mais il s'en écarte aussi sur certains points importants.

(1) Lettre de Pierre Mauroy à Jean Millier en date du 27 avril 1982

Plutôt que de retracer les conclusions du rapport, puis de décrire les axes du projet, il nous paraît plus intéressant d'examiner un à un chacun des grands problèmes abordés par le projet en rappelant chaque fois les divergences éventuelles avec les recommandations du rapport.

a. — Le champ d'application du projet de loi (article premier)

Les textes de 1973, nous l'avons vu, traitaient à la fois des domaines du bâtiment, de l'infrastructure et de l'industrie; ils ne prenaient toutefois réellement en compte les différences entre ces domaines qu'en matière de barèmes.

Le rapport Millier, quant à lui, estimait qu'il était fondamental de respecter les différences « qui ne sont pas seulement de degré, mais de nature » entre les missions d'ingénierie dans chacun des domaines ; les articles du titre II du projet de loi respectent bien ces différences. De plus, le rapport soulignait que:

« En ce qui concerne l'industrie, il paraît tout d'abord nécessaire de distinguer deux types d'ouvrages:

— ceux qui comportent une part notable de bâtiment et d'infrastructure (ouvrages industriels),

— ceux qui mettent en oeuvre un procédé.

Pour ces derniers, la diversité est telle qu'elle empêche toute normalisation des interventions de l'ingénierie dans ce domaine et ces ouvrages paraissent devoir être exclus du champ d'application de la réglementation des marchés de maîtrise d'oeuvre. »

Le projet semble bien avoir admis ce parti puisque le premier alinéa de l'article premier mentionne « tous ouvrages de bâtiment et d'infrastructure », ce qui exclut les ouvrages industriels dont le processus de production détermine la conception, mais recouvre les bâtiments industriels. Afin de permettre une délimitation plus précise du champ d'application du projet, le dernier alinéa de l'article premier renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les ouvrages des établissements publics à caractère industriel et commercial qui, en raison de l'activité de ces établissements et des caractéristiques particulières desdits ouvrages, ne sont pas soumis à la loi.

b. — La maîtrise d'ouvrage (articles 2 à 6)

La principale critique exprimée à l'encontre de la réglementation de 1973 portait sur la décomposition de la maîtrise d'ouvrage en un directeur d'investissement et un conducteur d'opération, ce qui avait pour effet de rompre l'unité de la maîtrise d'ouvrage en distinguant, d'une part, la responsabilité du programme et, d'autre part, la responsabilité des moyens à mettre en oeuvre pour réaliser l'ouvrage.

La réforme préconisée à ce propos par le rapport Millier s'ordonnait autour de deux axes principaux :

« 1) Réaffirmer la responsabilité des maîtres d'ouvrages publics à l'égard de la qualité et du coût des ouvrages qu'ils commandent ; leur interdire toute délégation globale de maîtrise d'ouvrage et conseiller à ceux d'entre eux qui ne disposent pas des services techniques indispensables de faire appel à un conducteur d'opération afin de les assister dans l'exercice de leurs fonctions sans se substituer à eux ;

« 2) Imposer aux maîtres d'ouvrage, chaque fois qu'ils envisagent d'édifier une construction publique, de faire effectuer les études préalables indispensables, d'élaborer un programme et d'annoncer l'enveloppe financière correspondante, avant de faire entreprendre par le maître d'oeuvre les études de projet ».

De plus, le rapport Millier insistait longuement sur l'importance d'une bonne élaboration du programme qui « est une responsabilité primordiale du maître d'ouvrage ; » et de préciser que le maître d'ouvrage ne peut déléguer cette élaboration, mais qu'il peut se faire assister à cette fin par des organismes publics ou privés compétents.

L'article 2 du projet respecte les recommandations du rapport Millier. Dans le texte soumis au Sénat, il procède à une clarification des notions principales en définissant, avec une précision que l'on ne trouvait pas dans les textes précédents, la notion de maître d'ouvrage et les fonctions qu'il doit assumer ; de plus, il explicite le contenu du programme et précise que programme et enveloppe financière prévisionnelle doivent être définis avant tout commencement des avants-projets, même s'ils peuvent être ensuite précisés (1).

(1) Ainsi que le notait le rapport Millier, l'équipe de maîtrise d'oeuvre retenue après concours procédera généralement à la mise au point finale du programme avec le maître d'ouvrage

Les articles 3, 4 et 5, qui traitent des attributions que le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire, ne sont pas, quant à eux, dans le droit fil du rapport Millier puisque celui-ci se prononçait pour une interdiction des délégations de maîtrise d'ouvrage. Le gouvernement a en effet estimé que la délégation de maîtrise d'ouvrage était une pratique très répandue et que l'interdire globalement « eût été remettre en cause une habitude de manière arbitraire et autoritaire » (1). Aussi le projet s'efforce-t-il « de l'organiser, de la soumettre à des règles, à des conditions claires de contrôle, et ainsi d'éviter des abus parfois constatés dans le sens d'un transfert plus ou moins total de responsabilités au détriment du maître d'ouvrage, progressivement dépossédé de ses attributions ».

L'article 3 énumère ainsi les attributions de la maîtrise d'ouvrage qui peuvent être confiées à un mandataire ; l'article 4 définit les personnes qui peuvent se voir confier ces attributions ; enfin, l'article 5 détermine les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans la convention organisant les rapports entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

Quant à l'article 6, il autorise le recours à un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique. Enumérant les différentes personnes susceptibles d'assumer la conduite d'opération, il s'écarte du rapport Millier pour lequel le conducteur d'opération devait être « un service technique ou un organisme à capitaux publics, sans but lucratif, ayant vocation de maître d'ouvrage et agissant dans le cadre de sa compétence territoriale », et retient toute une liste de personnes morales publiques et privées.

c. — La maîtrise d'oeuvre (articles 7 à 15)

L'article 7 du projet énumère les différents éléments qui constituent la maîtrise d'oeuvre, la mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un ouvrage comprenant tout ou partie de ces prestations. Toutefois, pour les ouvrages du bâtiment, le texte définit une mission de base destinée à assurer la primauté au souci architectural.

L'article 8 pose le principe d'une rémunération forfaitaire de la mission de maîtrise d'oeuvre, qui prene en compte tout à la fois

(1) Déclaration de M. Paul Quilès à l'Assemblée nationale le 12 décembre 1984.

l'étendue de la mission, son degré de complexité et le coût prévisionnel des travaux.

Quant aux articles 9 à 15, ils mettent en place un mécanisme original en renvoyant à des négociations entre les partenaires concernés le soin de fixer le détail de toutes les dispositions relatives à la maîtrise d'oeuvre. Les négociations porteront ainsi, pour chaque catégorie d'ouvrages :

— sur le contenu détaillé des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre ;

— sur le contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment ,

— sur le mode de calcul des rémunérations de ces éléments de mission et sur les modalités de sanction de l'engagement du maître d'oeuvre sur un coût prévisionnel ;

— sur les modalités d'indemnisation des concurrents ayant participé à un concours.

Participeront aux négociations les représentants des maîtres d'ouvrage et les organisations représentatives des professionnels de la maîtrise d'oeuvre. De plus, les organisations représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics se joindront à eux pour la définition détaillée des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre et, à titre consultatif, pour le contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment.

Les modalités de conclusion des accords prévoient l'exigence de majorités qualifiées de nature à garantir que ceux-ci reflètent l'approbation de chacune des parties concernées. Les accords fixeront la durée de leur validité qui ne pourra excéder cinq ans et seront renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Dans le but de tenir compte des spécificités des maîtres d'ouvrage et des ouvrages qu'ils réalisent, trois négociations distinctes seront conduites simultanément:

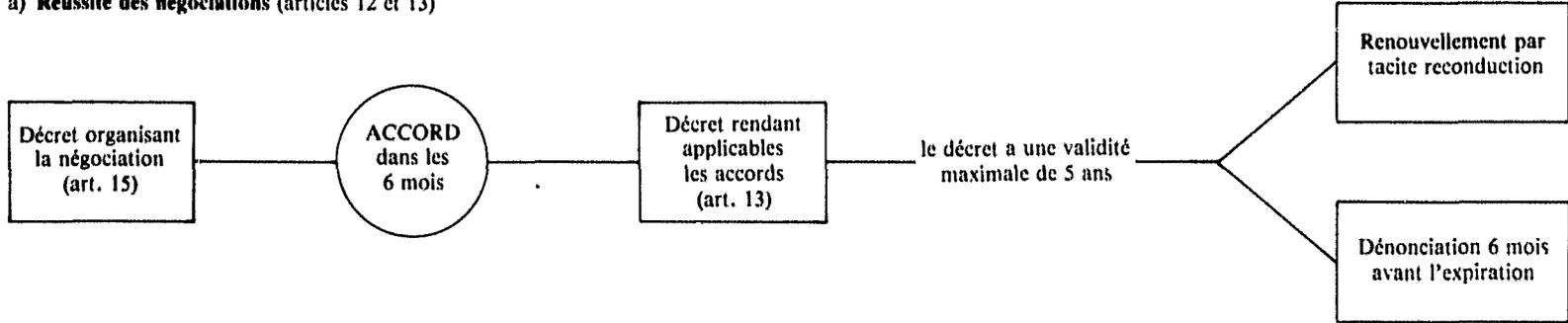
— pour les ouvrages spécifiques des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements;

— pour les logements aidés par l'Etat, réalisés par les organismes de logement social;

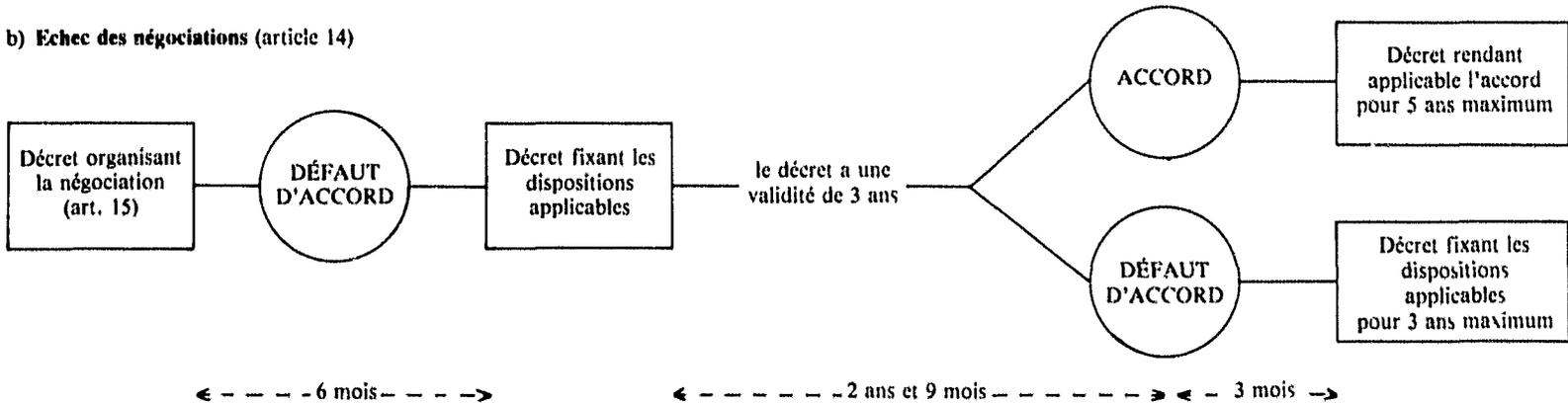
— pour les autres ouvrages intéressant les divers maîtres d'ouvrage.

DÉTERMINATION ET RÉMUNÉRATION DES MISSIONS DES MAÎTRES D'ŒUVRE PRIVÉS

a) Réussite des négociations (articles 12 et 13)



b) Echec des négociations (article 14)



Les dispositions des accords résultant des négociations seront rendues applicables par décret.

A défaut d'accord pour une ou plusieurs catégories d'ouvrages dans le délai requis pour l'aboutissement des négociations, un décret fixera les dispositions applicables en prenant en compte les acquis des négociations.

Ce processus un peu particulier de détermination de la réglementation devrait permettre d'obtenir toute la souplesse nécessaire pour que les textes s'adaptent à une réalité à la fois complexe et évolutive.

d. — Les dispositions diverses

Nous ne mentionnerons ici que les dispositions figurant à l'article 17 du projet de loi.

Le 1^o) de cet article vise le cas où des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Cette hypothèse fait référence aux projets pour lesquels les études et les procédés d'exécution sont intimement liés. Par dérogation aux dispositions générales du projet, le texte prévoit alors la possibilité pour le maître d'ouvrage de confier à un groupement de personnes de droit privé une mission qui recouvre à la fois les études et l'exécution des travaux. Pour les seuls ouvrages d'infrastructure, le maître d'ouvrage a même la possibilité de confier cette mission à une personne unique.

Le 2^o) de l'article permet également d'adapter les dispositions des articles relatifs à la maîtrise d'oeuvre:

— pour les ouvrages réalisés à titre de recherches, d'essais ou d'expérimentation (le rapport Millier utilisait à ce propos la notion d'opération « utilisant des procédures ou des techniques lui conférant un caractère pilote dans le cadre de la recherche ou de l'expérimentation ») ;

— pour les bâtiments utilisant des produits industriels dont les caractéristiques techniques doivent être prises en compte dès l'établissement des avant-projets.

*
* *
*

Votre commission vous propose d'accepter les lignes générales de ce projet de loi, tant dans ses définitions de la maîtrise d'ouvrage publique et de la maîtrise d'oeuvre privée que dans les rapports

susceptibles de s'établir entre elles. Les amendements qu'elle vous soumet ne remettent donc pas en cause l'architecture du texte soumis au Sénat ; c'est pourquoi ils seront présentés dans l'examen des articles auxquels ils se rattachent.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Champ d'application de la loi

Cet article définit le champ d'application du projet de loi par l'énumération, d'une part, des domaines touchés et, d'autre part, des catégories de maîtres d'ouvrage publics concernées.

a. — Les domaines

Le premier alinéa de cet article prévoit que les dispositions de la présente loi sont applicables à *la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure*.

Sans doute les textes de 1973 traitaient-ils tout à la fois des domaines du bâtiment, de l'infrastructure *et de l'industrie*, mais les termes du projet de loi sont dans le droit fil du rapport de M. Millier qui distinguait, en ce qui concerne l'industrie, deux types d'ouvrages :

— ceux qui comportent une part notable de bâtiments et d'infrastructures (ouvrages industriels),

— ceux qui mettent en oeuvre un procédé, et qui concluaient que « pour ces derniers, la diversité est telle qu'elle empêche toute normalisation des interventions de l'ingénierie dans ce domaine et (que) ces ouvrages paraissent devoir être exclus du champ d'application de la réglementation des marchés de maîtrise d'oeuvre ».

b. — Les maîtres d'ouvrage

Pour être soumis aux dispositions de la présente loi, ces ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure devaient être réalisés, aux termes du projet initial, pour un maître d'ouvrage appartenant à l'une des quatre catégories suivantes :

— l'Etat et ses établissements publics ;

— les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics ainsi que les établissements publics régionaux;

— les organismes privés mentionnés à l'article L.64 du Code de la sécurité sociale ainsi que leurs unions et fédérations. Cette disposition fait entrer dans le champ d'application de la loi les ouvrages réalisés par les organismes gérant tout ou partie d'un régime légalement obligatoire d'assurance sociale (caisses de sécurité sociale);

— les organismes privés d'habitation à loyer modéré ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements aidés par l'Etat.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement à cette énumération afin d'y inclure les groupements et les établissements publics des établissements publics régionaux ainsi que les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles.

On remarquera que cette définition recouvre les établissements publics à caractère industriel et commercial. Cependant, le dernier alinéa de l'article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les ouvrages de ces établissements qui, *en raison de l'activité de ces établissements et des caractéristiques particulières desdits ouvrages*, ne sont pas soumis à la présente loi.

Proposition de votre commission:

Parmi les maîtres d'ouvrage, le 2° de cet article énumère: « les collectivités locales, les établissements publics régionaux, leurs groupements, leurs établissements publics... ». De ce fait, les groupements de collectivités territoriales avec des établissements publics ne sont pas couverts par le texte. Afin de les inclure parmi les maîtres d'ouvrage publics, votre commission vous propose en conséquence de rajouter l'expression « leurs groupements » à la fin de l'énumération.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2

Attributions du maître d'ouvrage public

L'Assemblée nationale a sensiblement modifié cet article qui traite du maître d'ouvrage public afin d'en préciser les fonctions.

Le premier alinéa du texte qui est soumis au Sénat définit les principes généraux de la fonction de maître d'ouvrage public: celui-

ci est le responsable principal de l'ouvrage et remplit une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Le second alinéa détermine les missions qui reviennent au maître d'ouvrage. Celui-ci doit:

- s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée;
- définir le programme;
- arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle;
- assurer le financement;
- choisir le processus de réalisation;
- déterminer la localisation de l'opération;
- choisir les maîtres d'oeuvre et entrepreneurs;
- conclure avec eux les contrats d'études et d'exécution des travaux.

Le troisième alinéa expose le contenu du programme: objectifs de l'opération, besoins auxquels elle doit répondre, contraintes et exigences diverses.

Le quatrième alinéa précise que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle doivent être définis avant tout commencement des avant-projets, mais qu'ils peuvent être « précisés » jusqu'au commencement des études de projet. En cas de réhabilitation, ainsi que pour les ouvrages complexes d'infrastructure de transport définis par décret en Conseil d'Etat, leur élaboration peut se poursuivre pendant les études d'avant-projet.

Propositions de votre commission:

1. Le second alinéa de l'article énumère les missions qui reviennent au maître d'ouvrage; il respecte à cet effet la chronologie de ces différentes missions à l'exception toutefois du choix de la localisation qui se trouve rejeté vers la fin de l'alinéa, après la définition du programme, de l'enveloppe financière, du financement et du choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé. Afin de respecter complètement le déroulement chronologique des différents actes du maître d'ouvrage, votre commission vous propose de mentionner la détermination de la localisation immédiatement après les études de faisabilité et d'opportunité.

2. Le texte du projet de loi soumis au Sénat prévoit que l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet pour les ouvrages qualifiés d'ouvrages complexes d'infrastructure de transport par un décret en Conseil d'Etat. Votre commission estime que les motifs techniques qui conduisent à prévoir la possibilité de poursuivre les études de programme et la détermination de l'enveloppe financière au-delà du commencement des études d'avant-projet, valent tout autant pour certains ouvrages complexes d'infrastructure qui ne sont pas des ouvrages d'infrastructure de transport; on peut citer à ce propos la réalisation de barrages pour lesquels la conception peut évoluer au cours des études d'avant-projet. En conséquence, votre commission vous propose d'ouvrir la possibilité de poursuivre ces études pour tous les ouvrages qualifiés d'ouvrages complexes d'infrastructure par un décret en Conseil d'Etat.

3. Le projet de loi prévoit, dans son article 6, que le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée. Il est beaucoup plus logique que cette disposition figure à l'article 2 du projet qui traite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle plutôt qu'à l'article 6 qui concerne la conduite d'opération. Tel est l'objet du troisième amendement que vous présente votre commission à cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3

Délégation des attributions du maître de l'ouvrage

Cet article traite des attributions que le maître d'ouvrage peut confier à une autre personne.

a. — Nature des liens juridiques entre le maître d'ouvrage et son délégué

Le premier ainsi que les deux derniers alinéas précisent la nature des liens juridiques entre le maître d'ouvrage et la personne à qui elle confie ces attributions:

— il s'agit d'un mandat, répondant donc aux caractéristiques générales du mandat telles que les définit l'article 1984 du code civil

(le mandat est un contrat par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom) ;

— ce mandat s'exerce dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5 ;

— le mandataire n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé par celui-ci ;

— le mandataire représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers pour les attributions qui lui ont été confiées.

b. — Attributions de la maîtrise d'ouvrage qui peuvent être déléguées

Le maître d'ouvrage peut remettre à ce mandataire tout ou partie des attributions suivantes:

— définition des conditions administratives et techniques de l'étude et de l'exécution de l'ouvrage;

— préparation du choix du maître d'oeuvre;

— signature et gestion du choix du maître d'oeuvre;

— approbation des avant-projets;

— accord sur le projet;

— préparation du choix de l'entrepreneur;

— signature et gestion du contrat de travaux;

— versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre et des travaux;

— réception de l'ouvrage.

Le texte précise explicitement que l'approbation du choix du maître d'oeuvre, d'une part, de l'entrepreneur, d'autre part, restent de la seule compétence du maître d'ouvrage et ne peuvent être déléguées par lui à un mandataire.

Propositions de votre commission:

1. Actuellement, les sociétés d'aménagement régional qui interviennent à la suite d'une délégation de maîtrise d'ouvrage par une collectivité territoriale, ont la possibilité de mobiliser directement les moyens de financement. De ce fait, les arrêtés de subvention sont,

pris à leur bénéfice et il leur est possible de contracter directement les emprunts, ce qui leur permet de mieux maîtriser la mise en place d'un financement et de respecter dans les meilleures conditions les délais de règlement des entreprises, sans avoir à supporter des charges de trésorerie. Afin de permettre la poursuite de cette pratique, votre commission vous propose d'inscrire la mobilisation des financements parmi les attributions que le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire.

2. L'article 5, qui énumère les dispositions qui doivent obligatoirement figurer dans la convention liant le maître d'ouvrage et son mandataire, mentionne notamment les conditions dans lesquelles la réception de l'ouvrage est subordonnée à l'accord préalable du maître de l'ouvrage. Par coordination, votre commission vous propose de préciser à l'article 3 que la réception de l'ouvrage est subordonnée à cet accord.

3. Le troisième amendement que vous propose votre commission vise à rendre éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., les projets d'aménagement rural et forestier réalisés pour le compte d'une collectivité locale par un mandataire. En fait, faute d'une disposition de ce type, les sociétés d'aménagement régional se verraient écartées d'une large partie de leurs secteurs de compétences puisque la réalisation, par elles, de ces opérations à titre de mandataires, entraînerait pour la collectivité territoriale maître d'ouvrage, la perte de l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4

Déléataires des attributions du maître de l'ouvrage

Cet article énumère les personnes qui sont susceptibles de se voir confier, dans les conditions déterminées à l'article 3, certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage. Ces personnes sont réparties en sept catégories:

1) l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ; toutefois les établissements publics sanitaires et sociaux ne peuvent être mandataires que pour d'autres établissements publics sanitaires et sociaux ;

2) certaines personnes morales qui ont pour vocation d'apporter leur concours aux maîtres d'ouvrage; il s'agit là essentiellement des filiales d'aménagement et de construction de la Caisse des dépôts. Le texte précise que ces personnes morales ne doivent pas avoir une activité de maître d'oeuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers ;

3) les organismes privés d'habitation à loyer modéré qui ne pourront toutefois être mandataires que pour d'autres organismes d'H.L.M. ;

4) les sociétés d'économie mixte locales ;

5) les établissements publics créés en application de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme ; cette disposition vise essentiellement l'établissement public d'aménagement de la Défense et l'agence foncière et technique de la région parisienne ;

6) les sociétés d'aménagement régional qui ont été créées pour la réalisation d'opérations de développement et d'équipement rural ;

7) toute personne à qui a été confiée une opération d'aménagement à la demande d'une collectivité publique pour la réalisation d'ouvrages compris dans cette opération.

L'avant-dernier alinéa dispose que le mandataire est soumis, dans l'exercice des attributions qui lui ont été déléguées, aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux maîtres d'ouvrage.

De même, le dernier alinéa prévoit que les règles de passation des contrats signés par le mandataire sont celles applicables au maître d'ouvrage, sous réserve de certaines adaptations qui seront apportées par décret.

Propositions de votre commission:

1. Le c) de cet article ne permet aux organismes privés d'habitations à loyer modéré d'être mandataires de certaines missions de maîtrise d'ouvrage que pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré, et notamment des offices publics. Or, les sociétés anonymes d'H.L.M. ont montré par le passé leurs capacités techniques à réaliser, dans d'excellentes conditions techniques et économiques, des équipements pour le compte des collectivités territoriales. Aussi votre commission vous propose-t-elle de

leur permettre, dans des conditions fixées par décret, d'être mandataires pour le compte de ces collectivités de certains éléments de la maîtrise d'ouvrage.

2. Les règles relatives à l'exécution des marchés et à leur règlement sont aussi importantes, du point de vue de l'égalité dans la concurrence, de la sécurité juridique des contrats et des coûts de la construction, que celles qui sont relatives à leur passation. C'est pourquoi votre commission vous propose de prévoir que le mandataire doit se conformer également pour l'exécution et le règlement des marchés, aux règles applicables au maître d'ouvrage, sous réserve des adaptations nécessaires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5

Convention de maîtrise de l'ouvrage

Cet article énumère les dispositions qui doivent obligatoirement, à peine de nullité, figurer dans la convention liant le maître d'ouvrage et son mandataire. Ces dispositions concernent :

— la détermination de la mission confiée au mandataire (ouvrages concernés, attributions déléguées, conditions du constat de l'achèvement de la mission du mandataire, modalités de rémunération, pénalités qu'il encourt s'il méconnaît ses obligations, conditions de résiliation de la convention) ;

— les modalités de financement de l'ouvrage (mode de financement et conditions dans lesquelles se fait l'avance des fonds ou le remboursement des dépenses) ;

— les modalités du contrôle exercé par le maître d'ouvrage ;

— les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage donne son accord préalable à l'approbation des avant-projets et à la réception de l'ouvrage ;

— les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Assistance du maître de l'ouvrage

Cet article permet le recours à un conducteur d'opération « pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique ».

Seules les personnes morales qui peuvent être mandataires du maître d'ouvrage, en vertu de l'article 4, peuvent assurer la conduite d'opération. Le b) de l'article ajoute toutefois que d'autres personnes morales peuvent être conducteur d'opération, dans des conditions déterminées par décret, lorsqu'elles possèdent « une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser ».

Il est en outre précisé que la mission de conduite d'opération est, pour une même opération, exclusive de toute mission de maîtrise d'oeuvre.

Enfin, le dernier alinéa permet au maître d'ouvrage de confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne, publique ou privée, autre que le conducteur d'opération.

Propositions de votre commission:

1. Le b) de l'article 6 du projet de loi ouvre la possibilité d'être conducteur d'opération, dans les conditions fixées par décret, aux personnes morales qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser. Votre commission estime que les personnes morales qui assurent actuellement des missions de conduite d'opération doivent pouvoir continuer de les assurer sous l'empire de la nouvelle législation. C'est pourquoi elle vous propose de mentionner explicitement ces personnes.

2. Au cinquième alinéa de l'article, votre commission vous propose un amendement purement rédactionnel.

3. Votre commission vous propose enfin de supprimer le dernier alinéa de cet article qui traitait de la possibilité, pour le maître d'ouvrage, de confier à une personne les études relatives au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle ; cette suppression

n'est que la conséquence de l'inclusion, par un amendement précédent, de cette disposition à l'article 2 du projet.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7

Définition des éléments des missions de maîtrise d'oeuvre ; mission de base pour les ouvrages de bâtiment

Cet article définit la maîtrise d'oeuvre. A cette fin, il commence par l'affirmation que la finalité de celle-ci doit être de « permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme » défini par le maître d'ouvrage. Puis il précise que, pour un même ouvrage, la mission de maîtrise d'oeuvre est distincte de celle d'entrepreneur.

Le texte énumère ensuite les éléments de la maîtrise d'oeuvre, qui sont :

- les études d'esquisse ;
- les études d'avant-projet ;
- les études de projet ;
- l'assistance pour la passation des contrats de travaux ;
- les études d'exécution ;
- lorsque celles-ci sont réalisées par l'entrepreneur, la maîtrise d'oeuvre comprend l'examen de leur conformité au projet ainsi que leur visa ;
- la direction de l'exécution du contrat de travaux ;
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- l'assistance pour les opérations de réception ainsi que durant la garantie de parfait achèvement.

Ces éléments peuvent être confiés en tout ou en partie au maître d'oeuvre.

Enfin, pour les ouvrages de bâtiment, le projet de loi détermine une mission de base qui doit faire l'objet d'un contrat unique. Son

contenu est fixé dans le cadre des négociations prévues à l'article 9; toutefois, le projet précise que cette mission de base doit permettre au maître de l'ouvrage:

- de s'assurer de la qualité de l'ouvrage ;
- de consulter les entrepreneurs et désigner le titulaire du contrat de travaux ;
- de s'assurer du respect des études effectuées par le maître d'oeuvre.

Propositions de votre commission :

1. Au cours de la réécriture de cet article, l'Assemblée nationale a créé un second alinéa prévoyant que « pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'oeuvre est distincte de celle d'entrepreneur ». Or, il apparaît, à la lecture complète de cet article, que le début de l'article, jusqu'au 6°, traite de la maîtrise d'oeuvre en général et des différents éléments qui peuvent la composer; ce n'est qu'à partir de l'alinéa qui suit le 6° que l'on parle de la mission de maîtrise d'oeuvre pour un ouvrage particulier. Il est donc plus logique de reporter à cet endroit de l'article cette disposition.

2. A la fin de l'article 7, l'Assemblée nationale a développé les indications générales qui figurent dans la loi sur le contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment. Votre commission estime qu'il est nécessaire de mettre l'accent, dès le stade de cette définition des principes, sur la primauté qui doit être accordée dans cette mission de base à la synthèse architecturale.

3. Le projet prévoit que la mission de base pour les ouvrages de bâtiment devra permettre au maître de l'ouvrage de procéder à la désignation du titulaire du contrat de travaux. Cette formulation donne à penser qu'il ne peut y avoir pluralité de contrats ni de titulaires. Or, votre commission souhaite que l'on recoure aussi souvent qu'il est possible aux petites entreprises des différents corps de métiers. Aussi vous propose-t-elle d'inscrire que le maître de l'ouvrage devra pouvoir procéder à la désignation du ou des titulaires de contrat de travaux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 8

Principes de rémunération

Cet article fixe les principes généraux de la rémunération du maître d'oeuvre.

Cette rémunération est forfaitaire et fixée contractuellement ; son montant tient compte de l'étendue de la mission, de sa complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Objets des accords

Cet article renvoie à des accords nationaux négociés la détermination et la rémunération des missions des maîtres d'oeuvre privés. Ces accords devront d'abord définir des catégories d'ouvrage ; puis, pour chacune de ces catégories, et selon qu'il s'agit d'opérations de construction neuve ou d'opérations de réutilisation et de réhabilitation, ils devront fixer quatre éléments :

1) Le contenu détaillé des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre ; ils s'appuieront à cette fin sur la définition générale de ces éléments que donne l'article 7 du projet. Afin de prendre en considération les réalisations qui font appel à des techniques ou à des produits industriels spécifiques, l'Assemblée nationale a ajouté que les accords devront également fixer le contenu détaillé des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre spécifiques, « lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en oeuvre impliquent l'intervention, dès l'établissement des avant-projets, de l'entrepreneur ou du fournisseur de produits industriels ».

2) Le contenu de la mission de base prévue à l'article 7 pour les ouvrages de bâtiment.

3) Le mode de calcul des rémunérations de ces éléments de mission de maîtrise d'oeuvre ainsi que les conséquences pour le

maître d'oeuvre de la méconnaissance du coût prévisionnel sur lequel il s'est engagé.

4) Les modalités d'indemnisation des concurrents ayant participé à un concours.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Composition des groupes d'accords

Les accords nationaux seront négociés au sein de trois groupes différents déterminés en fonction de catégories de maîtres d'ouvrage. L'un de ces groupes traitera des logements aidés par l'Etat ; un autre, des ouvrages relevant spécifiquement des collectivités territoriales et des régions à l'exception du logement aidé ; le troisième, commun à l'ensemble des maîtres d'ouvrages publics, traitera des ouvrages qui ne ressortissent pas à l'un des deux précédents.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Participants à la négociation des accords

Pour la négociation de ces accords nationaux, le projet détermine trois collèges qui seront constitués dans chacun des trois groupes définis à l'article précédent.

Le premier collège rassemble les représentants des maîtres d'ouvrage; le texte précise à cet égard que, pour les catégories d'ouvrage qui les concernent, les collectivités territoriales et les régions devront avoir, au sein de ce collège, une représentation au moins égale à celle de l'Etat.

Le second collège est constitué par les représentants des organisations nationales représentatives des professionnels de la maîtrise d'oeuvre.

Le troisième collège, qui n'intervient que dans la négociation relative aux éléments de mission de maîtrise d'oeuvre et au contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment, est composé des représentants des organisations représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

La représentativité des organisations représentées aux deux derniers collèges sera appréciée au niveau national d'après le nombre de leurs adhérents, leur indépendance, leur expérience et leur activité.

Enfin, seuls les membres de chacun des trois collèges directement concernés par l'objet de chaque négociation pourront participer à celle-ci.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Modalités de conclusion et de dénonciation des accords

Pour chaque catégorie d'ouvrages, la négociation n'aboutira à un accord que lorsqu'elle se conclura par la signature :

— de la majorité des représentants de chacune des catégories de maîtres d'ouvrage intéressées ;

— des deux-tiers des représentants des professionnels de la maîtrise d'oeuvre ;

— et, seulement pour la négociation relative aux éléments de mission de maîtrise d'oeuvre, des deux-tiers des représentants des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

La durée de validité de ces accords est fixée au cours de la négociation dans une limite maximale de cinq ans. Ils sont renouvelés par tacite reconduction sauf s'ils sont dénoncés, au moins six mois avant leur expiration, par l'une des majorités qui ont été requises pour leur conclusion.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13

Applicabilité des accords conclus

Les accords seront rendus applicables par décret en Conseil d'Etat. Afin de permettre d'en écarter des dispositions qui pourraient être contraires à la législation ou aux principes de la négociation tels qu'ils sont posés par la présente loi, il est précisé que ce décret pourra en distraire certaines clauses, sans en modifier pour autant l'équilibre.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Dispositions applicables en l'absence d'accord

Cet article prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat dans le cas où l'accord n'a pu aboutir dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cette partie de la présente loi ou dans les trois mois suivant la dénonciation d'un accord en vigueur.

Le décret, qui doit prendre en compte les accords partiels intervenus, a une durée de validité de trois ans. Un nouveau décret peut en prolonger la validité, pour une période qui peut être au plus identique, si aucun accord n'a été conclu trois mois avant son expiration.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15

Modalités de négociation des accords

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat les règles d'organisation de la négociation des accords et notamment la liste des ouvrages relevant spécifiquement des collectivités territoriales ainsi que les modalités de désignation des membres des trois collèges appelés à participer aux négociations.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16

Règles applicables aux marchés passés par des sociétés d'économie mixte

Cet article a pour objet d'aligner les conditions de passation des contrats d'ingénierie et d'architecture passés par les sociétés d'économie mixte pour la réalisation de logements aidés par l'Etat sur celles prévues pour les organismes privés d'habitation à loyer modéré.

L'Assemblée nationale y a ajouté un alignement des conditions de passation des contrats passés par les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles, quand ceux-ci n'interviennent pas en tant que mandataires, sur celles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17

Dérogations aux règles posées par le titre II

Cet article établit deux sortes de dérogations à la présente loi.

Le I concerne les cas où des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Dans des conditions prévues par décret, il sera alors possible au maître de l'ouvrage de confier par contrat une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. Ce contrat devra, pour les ouvrages de bâtiment, être conclu avec un groupement de personnes de droit privé ; pour les ouvrages d'infrastructure, en revanche, il pourra être conclu avec une personne de droit privé.

Le II permet au maître d'ouvrage, dans des conditions fixées par décret, d'adapter les dispositions de la présente loi relative à la maîtrise d'ouvrage -à l'exception de celle qui fixe les principes de la

rémunération des contrats d'études- lorsque l'ouvrage est réalisé à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Dispositions de coordination

Le premier alinéa de cet article a pour objet d'assurer le maintien en vigueur de diverses dispositions législatives qui pourraient être remises en cause par la promulgation de la présente loi. Il s'agit :

— de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cet article fixe les conditions dans lesquelles les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent verser des indemnités aux agents des services extérieurs et des établissements publics de l'Etat ;

— du second alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse (compétences), qui dispose que cette région peut déléguer, par voie de convention, la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent ;

— du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, qui prévoit les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut réunir les moyens de financement nécessaires à la construction d'infrastructures nouvelles ou à l'aménagement des infrastructures existantes ;

— du premier alinéa de l'article premier et du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, qui précisent, respectivement, les conditions de création des sociétés d'économie mixte locales et le contenu des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation d'acquisition foncière, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature.

Les deux alinéas suivants ont été ajoutés lors de l'examen du projet à l'Assemblée nationale et résultent d'un amendement du gouvernement.

Le deuxième alinéa prévoit que les ouvrages d'infrastructure ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.

Le troisième alinéa tend à maintenir au concessionnaire d'aménagement la possibilité d'avoir la propriété des ouvrages jusqu'alors remis au maître de l'ouvrage concédant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19

Dispositions relatives aux édifices protégés

Cet article comporte deux dispositions relatives aux édifices protégés en application de la loi du 31 décembre 1973 sur les monuments historiques (monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire).

La première prévoit que la présente loi n'est pas applicable aux opérations de restauration de ces édifices.

La seconde a pour objet de donner une base législative aux nouvelles conditions d'exécution des travaux de conservation réalisés sur les immeubles classés.

Votre commission des Affaires économiques et du Plan laisse à la commission des Affaires culturelles, saisie pour avis de ce projet de loi, le soin de proposer au Sénat d'éventuels amendements à cet article.

Sous cette réserve, elle vous propose l'adoption de l'article.

Article 20

Dispositions abrogées

Cet article abroge les dispositions législatives contraires à la présente loi. Ce sont :

— l'article 52 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général et des recettes de l'exercice de 1912 qui détermine le

tarif des honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés pour le compte de l'Etat ;

— l'acte dit loi du 11 décembre 1940, qui a complété la disposition précédente en prévoyant un plafonnement de la rémunération des mémoires supplémentaires des révisions de marchés ;

— l'article 79 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative aux dépenses d'investissements pour l'exercice 1953, qui renvoie la rémunération des prestations de maîtres d'oeuvre travaillant pour le compte des collectivités publiques à des barèmes calculés à partir de la surface utile des ouvrages construits ;

— l'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, qui était le support législatif principal de la réglementation de l'ingénierie.

Toutefois, dans le souci de ne pas créer un vide juridique, il est prévu que cette dernière abrogation n'interviendra, pour ce qui concerne l'Etat et les établissements publics nationaux, qu'à compter de l'entrée en vigueur des articles 13 et 14, c'est-à-dire après publication des décrets définissant le nouveau régime.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*
* *
*

Compte tenu des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.

**LISTE DES ORGANISMES ENTENDUS
AU COURS DE LA PREPARATION DE CE RAPPORT**

- Conseil national de l'ordre des architectes
- Union nationale des syndicats français d'architectes
- Syndicat national des architectes d'intérieur
- Fédération nationale du bâtiment
- Syndicat national du béton armé et des techniques industrialisées
- Syndicat national des entreprises du second oeuvre du bâtiment
 - Chambre des ingénieurs-conseils de France
 - Chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils (SYNTEC)
 - Union nationale des techniciens de l'économie et de la construction
 - Fédération nationale des sociétés d'économie mixte
 - Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi
relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.	relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.	relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
Article premier	Article premier.	Article premier
Les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure dont les maîtres d'ouvrage sont ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
1° l'Etat et ses établissements publics ;	1° sans modification	1° sans modification
2° les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics ainsi que les établissements publics régionaux ;	2° les collectivités territoriales, <i>les établissements publics régionaux</i> , leurs groupements, leurs établissements publics ainsi que <i>les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme</i> ;	2° les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme <i>ainsi que leurs groupements</i> .
3° les organismes privés mentionnés à l'article L. 64 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;	3° sans modification	3° sans modification
4° les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements aidés par l'Etat construits par ces organismes et sociétés.	4° les organismes... ...l'Etat <i>réalisés par ces organismes et sociétés.</i>	4° sans modification
Un décret en Conseil d'Etat déterminera les ouvrages des établissements publics à caractère industriel et commercial qui, en raison de l'activité de ces établissements et des caractéristiques particulières desdits ouvrages, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte
du projet de loi

TITRE PREMIER

DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Art. 2.

Il appartient au maître de l'ouvrage de définir le programme de l'opération et d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le programme fixe les objectifs de l'opération et précise les besoins à satisfaire ainsi que les contraintes de réalisation et d'utilisation de l'ouvrage.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis avant tout commencement des études d'avant-projets. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets ; il en est de même pour les ouvrages qualifiés d'ouvrages complexes d'infrastructure de transport par un décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté
par l'assemblée nationale
en première lecture

TITRE PREMIER

DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Art. 2.

Le maître d'ouvrage public est le responsable principal de l'ouvrage. Il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel les ouvrages seront réalisés, d'en déterminer la localisation et de conclure avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage...

il en est de même pour les ouvrages complexes d'infrastructure de transport définis par un décret en Conseil d'Etat.

Propositions
de la Commission

TITRE PREMIER

DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Art. 2.

Alinéa sans modification

Le maître...

...construit. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel les ouvrages seront réalisés et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Alinéa sans modification

Le programme...

...ouvrages complexes d'infrastructure définis par un décret en Conseil d'Etat. Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3
<p>Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage ne peut confier à un co-contractant que tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :</p>	<p>Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans des conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :</p>	Alinéa sans modification
<p>1° définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;</p>	1° sans modification	1° sans modification
<p>2° choix du maître d'œuvre et signature du contrat de maîtrise d'œuvre ;</p>	<p>2° <i>préparation du</i> choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, <i>après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre.</i></p>	2° sans modification
<p>3° approbation des avant-projets et accord sur le projet ;</p>	3° sans modification	3° sans modification
<p>4° choix de l'entrepreneur et signature du contrat de travaux ;</p>	<p>4° <i>préparation du</i> choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, <i>après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux.</i></p>	4° sans modification
<p>5° <i>détermination et</i> versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;</p>	<p>5° versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux.</p>	4° bis <i>mobilisation des financements</i> 5° sans modification
6° réception de l'ouvrage,	6° réception de l'ouvrage,	réception de l'ouvrage, <i>après accord du maître de l'ouvrage,</i>
<p>et plus généralement tous actes afférents aux attributions concernées ci-dessus.</p>	<p>et l'<i>accomplissement</i> de tous actes afférents aux attributions <i>mentionnées</i> ci-dessus.</p>	alinéa sans modification
	<p><i>Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.</i></p>	Alinéa sans modification

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice.

Alinéa sans modification

Art. 4.

Peuvent seuls se voir confier les attributions définies à l'article précédent :

a) les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier de la présente loi, à l'exception des établissements publics sanitaires et sociaux ;

b) les personnes morales dont la moitié au moins du capital est, directement ou par une personne interposée, détenue par les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier et qui ont pour vocation d'apporter leur concours aux maîtres d'ouvrage, à condition de ne pas avoir une activité principale de maître d'œuvre ou d'entrepreneur ;

c) les organismes privés d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation mais seulement au profit d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;

d) les établissements publics d'aménagement de villes nouvelles ;

Art. 4.

Alinéa sans modification

a) les personnes...

...établissements publics sanitaires et sociaux qui ne pourront être mandataires que pour d'autres établissements publics sanitaires et sociaux ;

b) les personnes...

...condition qu'elles n'aient pas une activité de maître d'œuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers ;

c) sans modification

d) supprimé

Les investissements exécutés par le mandataire pour le compte d'une collectivité territoriale sont considérés comme réalisés directement par cette collectivité et font l'objet d'une inscription budgétaire en recettes et dépenses dans les comptes de celle-ci.

Art. 4

Alinéa sans modification

a) sans modification

b) sans modification

c) les organismes...

...loyer modéré ou, dans des conditions fixées par décret, pour l'exercice des seules missions définies aux 1°, 2°, 4°, et 5° de l'article 3 ;

d) suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
e) les sociétés d'économie mixte locales.	e) les sociétés d'économie mixte locales régies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;	e) sans modification
	f) (nouveau) les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;	f) sans modification
	g) (nouveau) les sociétés créées en application de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifié par l'article 28 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;	g) sans modification
	h) (nouveau) toute personne publique ou privée à laquelle est confiée une opération d'aménagement, au sens du code de l'urbanisme, pour la réalisation d'ouvrages inclus dans cette opération.	h) sans modification
Ces collectivités, établissements et organismes sont soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui, en application du présent article, leur sont confiées par le maître de l'ouvrage.	Ces collectivités... ...en application du précédent article... ...l'ouvrage	Alinéa sans modification
	Les règles de passation des contrats signés par le mandataire sont les règles applicables au maître de l'ouvrage, sous réserve des adaptations éventuelles nécessaires auxquelles il est procédé par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire.	Les règles de passation, d'exécution et de règlement des contrats... ...mandataire
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5
Les rapports entre le maître de l'ouvrage et l'une des personnes morales mentionnées à l'article 4 sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :	Alinéa sans modification a) le ou les ouvrages... ...confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier,être résiliée ;	Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>b) le montant du financement à la charge du maître de l'ouvrage et les modalités suivant lesquelles les sommes correspondantes sont mises à la disposition du co-contractant ;</p>	<p>b) le mode de financement de l'ouvrage ou des ouvrages, ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;</p>	
<p>c) les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération.</p>	<p>c) sans modification</p>	
	<p>d) (nouveau) les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;</p>	
	<p>e) (nouveau) les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage.</p>	
<p>La convention peut en outre, dans des conditions qu'elle prévoit, subordonner le choix du maître d'œuvre, l'approbation des avant-projets, le choix de l'entrepreneur et la réception de l'ouvrage à l'accord préalable du maître de l'ouvrage.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6</p>
<p>Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Peuvent seules assurer la conduite d'opération :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>a) les personnes morales énumérées à l'article 4 ;</p>	<p>a) sans modification</p>	<p>a) sans modification</p>
<p>b) dans des conditions fixées par décret, des personnes morales, autres que celles mentionnées au a) ci-dessus, qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser.</p>	<p>b) sans modification</p>	<p>b) dans des conditions...</p>
		<p>...ouvrage à réaliser ou qui assureraient des missions de conduite d'opération avant la promulgation de la présente loi.</p>

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur cette opération.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que les études nécessaires à l'élaboration du programme de l'opération et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle soient confiées par le maître de l'ouvrage à une personne publique ou privée autre que le conducteur d'opération.

TITRE II

DE LA MAITRISE D'OEUVRE

Art. 7.

La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé comprend tout ou partie des éléments suivants :

1° les études d'esquisse ;

2° les études d'avant-projets *et de projet* ;

3° l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;

4° les études d'exécution ou la vérification de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;

La mission...
*...opé-
ration et fait l'objet d'un contrat.*

Alinéa sans modification

TITRE II

DE LA MAITRISE D'OEUVRE

Art. 7.

La mission...
*...droit
privé doit permettre d'apporter une
réponse architecturale, technique et
économique au programme men-
tionné à l'article 2.*

*Pour la réalisation d'un ouvrage,
la mission de maîtrise d'œuvre est
distincte de celle d'entrepreneur.*

*Elle comprend les éléments sui-
vants :*

1° sans modification

2° les études d'avant-projets ;

*2° bis (nouveau) les études de pro-
jet ;*

3° sans modification

4° les études d'exécution *ou l'exa-
men de la conformité au projet et le
visa* de celles qui ont été faites par
l'entrepreneur ;

La mission...
*...por-
tant sur le même ouvrage et fait
l'objet d'un contrat.*

Alinéa supprimé

TITRE II

DE LA MAITRISE D'OEUVRE

Art. 7.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

1° sans modification

2° sans modification

2° bis sans modification

3° sans modification

4° sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
5° la direction des travaux, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;	5° la direction de l'exécution du contrat de travaux ;	5° sans modification
6° l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.	5° bis (nouveau) l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;	5° bis sans modification
Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base est fixé par catégorie d'ouvrages conformément à l'article 9 ci-après.	6° sans modification	6° sans modification
	<i>Le maître de l'ouvrage peut confier tout ou partie des éléments ci-dessus au maître d'œuvre.</i>	Le maître...
	Toutefois,...	<i>...d'oeuvre. Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise est distincte de celle d'entrepreneur</i>
	...base fixé par... ...à l'article 9 ci-après, <i>devra permettre au maître de l'ouvrage :</i>	Alinéa sans modification
	<i>— de s'assurer de la qualité de l'ouvrage ;</i>	<i>— de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et, pendant toute la durée de sa réalisation, de la permanence d'une synthèse architecturale répondant au programme ;</i>
	<i>— de procéder à la consultation des entrepreneurs et à la désignation du titulaire du contrat de travaux ;</i>	<i>— de procéder...</i>
Art. 8. La mission de maîtrise d'œuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.	<i>— de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études effectuées par le maître d'œuvre.</i>	<i>...désignation du ou des titulaires de contrat de travaux ;</i>
Art. 8.	Art. 8. Sans modification	<i>— alinéa sans modification</i> Art. 8 Conforme

**Texte
du projet de loi**

Art. 9.

Pour la détermination et la rémunération des missions des maîtres d'œuvre privés, des accords nationaux sont négociés dans les conditions prévues aux articles ci-après en vue de fixer, pour chaque catégorie d'ouvrages à définir par ces accords et suivant qu'il s'agit d'opérations de construction neuve ou d'opérations de réutilisation et de réhabilitation :

1° le contenu détaillé des éléments des missions de maîtrise d'œuvre ainsi que le contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment ;

2° le mode de calcul des rémunérations des éléments de ces missions de maîtrise d'œuvre et les conséquences de la méconnaissance par le maître d'œuvre de l'engagement sur un coût prévisionnel des travaux qu'il a pu souscrire ;

3° les modalités d'indemnisation des concurrents ayant participé à un concours d'architecture et d'ingénierie.

Art. 10.

Les accords prévus à l'article 9 sont négociés au niveau national au sein de trois groupes qui traitent respectivement :

a) des ouvrages relevant des maîtres d'ouvrage mentionnés aux trois premiers alinéas de l'article premier ;

b) des ouvrages relevant spécifiquement des maîtres d'ouvrage men-

**Texte adopté
par l'assemblée nationale
en première lecture**

Art. 9.

Alinéa sans modification

1° le contenu détaillé des éléments de mission de maîtrise d'œuvre ainsi que le contenu *détaillé des éléments de mission de maîtrise d'œuvre spécifiques, lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en œuvre impliquent l'intervention, dès l'établissement des avant-projets, de l'entrepreneur ou du fournisseur de produits industriels ;*

1° bis (nouveau) le contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment ;

2° le mode de calcul des rémunérations *de ces éléments de mission de maîtrise d'œuvre...*

...a pu souscrire ;

3° sans modification

Art.10.

Alinéa sans modification

a) des ouvrages relevant des maîtres d'ouvrage mentionnés *aux 1°, 2° et 3° de l'article premier ;*

b) des ouvrages relevant spécifiquement des maîtres d'ouvrage men-

**Propositions
de la Commission**

Art. 9

Conforme

Art. 10

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
tionnés à l'alinéa 2° de l'article premier, à l'exception des établissements publics des collectivités territoriales pour leurs constructions de logements aidés par l'Etat ;	tionnés <i>au</i> 2° de l'article premier, à l'exception des établissements publics des collectivités territoriales <i>pour la réalisation</i> de logements aidés par l'Etat ;	
c) <i>des constructions de</i> logements aidés par l'Etat.	c) des logements aidés par l'Etat.	
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11
Pour la négociation des accords, trois collèges sont, dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 15, constitués dans chacun des groupes par :	Pour la négociation...	Conforme
	...groupes par <i>les représentants</i> :	
1° <i>les représentants</i> des maîtres d'ouvrage ;	1° des maîtres d'ouvrage ;	
2° les organisations nationales représentatives des professionnels de la maîtrise d'œuvre ;	2° <i>des organisations</i> ...	
	...maîtrise d'œuvre ;	
3° les organisations nationales représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ces dernières n'interviennent que dans la négociation relative aux objets mentionnés au 1° de l'article 9.	3° <i>des organisations</i> ...	
	...au 1° <i>et au 1° bis</i> de l'article 9.	
Peuvent seuls participer à la négociation, les membres de chacun des trois collèges qui représentent des collectivités ou des organisations directement concernées par l'objet de chaque négociation.	Alinéa sans modification	
La représentativité des organisations mentionnées aux 2° et 3° du premier alinéa est appréciée au niveau national d'après le nombre de leurs adhérents, leur indépendance, leur expérience et leur activité.	La représentativité des organisations mentionnées aux 2° et 3° <i>ci-dessus</i> est appréciée...	
	...activité.	
Pour les catégories d'ouvrages qui les concernent, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au 2° de l'article premier ont, dans la négociation, une représentation qui ne peut être inférieure à celle de l'Etat et de ses établissements publics.	Pour les catégories d'ouvrages qui les concernent, <i>les maîtres d'ouvrage</i> mentionnés...	
	...publics.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12
Un accord est réputé acquis pour une catégorie d'ouvrages s'il comporte la signature :	Alinéa sans modification	Conforme
1° de la majorité des représentants de chacune des catégories de maîtres d'ouvrage mentionnées à l'article premier intéressées par les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'accord ;	1° sans modification	
2° d'au moins des deux tiers des membres du collège prévu au 2° du premier alinéa de l'article 11 et d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 3° du même alinéa de l'article 11 lorsque les représentants de ce collège sont amenés à intervenir.	2° d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 2° de l'article 11 <i>et, pour les objets mentionnés au 1° de l'article 9</i> , d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 3° de l'article 11.	
Les accords fixent la durée de leur validité qui ne peut excéder cinq ans. Ils sont renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation six mois au moins avant leur expiration, soit par la majorité des représentants d'une catégorie de maîtres d'ouvrage signataire de l'accord, soit par les deux tiers des membres du second ou du troisième collège, dans la limite de leur compétence pour les membres de ce dernier.	Les accords...	
Les accords deviennent applicables dans les conditions prévues à l'article 13.	...troisième collège <i>pour les objets mentionnés au 1° de l'article 9.</i>	
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13
Les accords sont rendus applicables par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut, sans modifier l'équilibre d'un accord, en distraire certaines clauses.	Sans modification	Conforme
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14
A défaut d'accord pour une catégorie d'ouvrages dans un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 15, ou à défaut d'accord dans les trois mois suivant la dénonciation d'un accord en	Sans modification	Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>vigueur, un décret en Conseil d'Etat fixe pour cette catégorie d'ouvrages les dispositions applicables. Ce décret prend en compte les accords partiels intervenus. Sa durée d'application est limitée à trois ans. Si aucun accord n'a été conclu trois mois avant l'expiration de ce délai, un nouveau décret peut être pris pour une nouvelle période qui est au maximum de trois ans à compter de la date d'expiration du précédent décret.</p>		
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation de la négociation des accords prévus ci-dessus, notamment la liste des ouvrages mentionnés au b) de l'article 10, et les modalités de désignation des participants à la négociation.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>
TITRE III	TITRE III	TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16
<p>Les modalités de passation, par les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article premier lorsqu'elles construisent des logements aidés par l'Etat, des contrats ayant pour objet l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre, et notamment les modalités de choix des maîtres d'œuvre, sont celles prévues par les sociétés anonymes et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.</p>	<p>Les règles de passation des contrats ayant pour objet l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre et, notamment, les modalités de choix du maître d'œuvre, sont :</p> <p>— si le contrat est passé par une société d'économie mixte mentionnée à l'article premier lorsqu'elle réalise des logements aidés par l'Etat, les règles prévues pour les sociétés anonymes et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ;</p> <p>— si le contrat est passé par un établissement public d'aménagement de ville nouvelle créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme lorsqu'il n'intervient pas en qualité de mandataire au sens de l'article 3 de la présente loi, les règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics.</p>	<p>Conforme</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17
<p>1° Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, dans le cas d'opérations d'une spécificité technique particulière rendant nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.</p>	<p>I. — Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat, à un groupement de personnes de droit privé ou, <i>pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé</i>, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, <i>lorsque des motifs d'ordre technique</i> rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.</p>	Conforme
<p>2° Un décret fixe les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage peut adapter les dispositions découlant des articles 7, 9 à 15 inclus lorsqu'il confie à des personnes de droit privé des missions portant :</p>	II.— Un décret fixe...	
<p>a) sur des ouvrages réalisés à titre de recherches, d'essais ou d'expérimentation ;</p>	<p>...des missions portant <i>sur des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation.</i></p>	
<p>b) sur des bâtiments utilisant des produits industriels dont les caractéristiques techniques doivent être prises en compte dès l'établissement des avant-projets.</p>	<p><i>b) supprimé</i></p>	
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18
<p>La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du second alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse (compétences), du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ainsi que du premier alinéa de l'article premier et du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.</p>	<p>La présente loi...</p> <p>...Corse : compétences,...</p> <p>...article premier et du <i>paragraphe II</i> de l'article 5...</p> <p>... locales.</p>	Conforme
	<p><i>Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ouvrages</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 19.	<i>d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.</i>	
La présente loi n'est pas applicable aux opérations de restauration des édifices protégés en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques.	<i>Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'un concessionnaire d'aménagement continue d'exercer son droit de pro- priété.</i>	
Il est ajouté à l'article 9 de cette loi un quatrième alinéa ainsi rédigé :	Art. 19.	Art. 19
« L'Etat peut, par voie de conven- tion, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'af- fectataire. »	I.— La présente loi...	Conforme
	...monuments historiques.	
	II.— L'article 9 <i>de ladite loi est complété</i> par un quatrième alinéa ainsi rédigé :	
	Alinéa sans modification	
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20
Sont abrogés :	I — Sont abrogés :	
1° l'article 52 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget gé- néral des dépenses et des recettes de l'exercice 1912, ensemble l'acte dit loi du 11 décembre 1940 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat ;	1° sans modification	Conforme
2° l'article 79 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développe- ment des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953.	2° sans modification	
	3° (nouveau) l'article 3 de la loi n° 59-912 du 31 juillet 1959 relative à l'équipement sanitaire et social.	
L'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dis- positions d'ordre financier sera abrogé, en tant qu'il concerne l'Etat et les établissements publics natio- naux, à la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 13 et 14.	II— L'article 85...	
	... articles 13 et 14.	